

AFFAIRE N° 43 - passation d'une convention avec le C.H.D. pour la mise en place du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (S.M.U.R. nécessaire au fonctionnement du futur Service d'Aide Médicale d'Urgence (S.A.M.U.))

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Comme tout hôpital départemental ou régional, il est fait obligation au C.H.D. de Bellepierre de mettre en place un Service d'Aide Médicale d'Urgence (S.A.M.U.) dont le rôle est d'apporter les premiers soins aux blessés de la route, aux victimes d'accidents divers, et, d'une manière générale, à toute personne en détresse. Ce S.A.M.U., qui fonctionne de façon quasi-autonome dans l'hôpital, agit tant par des conseils par téléphone ou radio que sur place, en envoyant une équipe de spécialistes grâce au Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (S.M.U.R.).

Ce S.M.U.R. consiste en un parc d'ambulances et de véhicules adaptés, ayant à bord du personnel qualifié, tant sur le plan médical que technique, reliés au S.A.M.U. par un réseau de radiotéléphones.

En pratique, il est recommandé aux hôpitaux d'utiliser autant que possible les moyens déjà existants, et les Corps de Sapeurs-Pompiers sont évidemment les interlocuteurs privilégiés.

En ce qui concerne Saint-Denis, différentes réunions de travail ont eu lieu pour définir la participation que la Commune pourrait apporter au C.H.D. qui est en train de créer le S.A.M.U. et un projet de convention a été élaboré pour vous être soumis aujourd'hui.

Pour résumer cette convention, on peut dire que la Commune mettrait à disposition du C.H.D. trois véhicules : deux ambulances médicalisées légères (les deux ambulances Peugeot existantes), un véhicule de Secours aux Asphyxiés et Blessés (V.S.A.B. à acquérir sur le B.P. 79,) et quatorze Sapeurs-Pompiers destinés à conduire les véhicules et à tenir les standards téléphoniques et radio.

De plus, au départ, la Commune affecterait au C.H.D., sous forme de subvention d'équipement pour acquisition d'une ambulance médicalisée lourde, les crédits de 100 000 F qui étaient prévus au B.S. 78 pour une ambulance normale (cf. rapport suivant).

De son côté, le C.H.D. fournirait le personnel médical, prendrait en charge le traitement et les charges sociales de huit Sapeurs-Pompiers, l'équipement et l'amortissement des véhicules, les primes d'assurance, etc...

Le budget du S.A.M.U. est un budget autonome alimenté pour la plus grande partie par le remboursement des interventions par la Sécurité Sociale, la D.D.A.S.S., les compagnies d'Assurances ou les particuliers.

Mesdames et Messieurs, je vous demande l'autorisation de signer la présente convention, dont la date d'effets pourrait être fixée au 1er janvier 1979.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. DUPUIS demande à M. TESSIER de fournir des explications plus détaillées en ce qui concerne cette affaire.

M. TESSIER - En fait, il s'agit surtout d'une convention qui sera signée avec l'Hôpital ; convention aux termes de laquelle la Municipalité de Saint-Denis financera une partie du matériel (cf. prochaine affaire), dont les ambulances qui feront partie d'un pool de véhicules.

Les véhicules seront à la disposition d'une équipe de médecins, et notamment de spécialistes, qui se trouveront basés à l'hôpital départemental, et qui interviendront dès que les Sapeurs-Pompiers, appelés sur les lieux d'un accident, se seront rendus compte de la gravité des faits.

Reliés par radio, les médecins de l'hôpital descendront avec tout le matériel spécialisé qui sera prévu par l'hôpital départemental.

Ainsi, à l'avenir, les blessés et les accidentés de la route seront traités dans des conditions nettement meilleures et surtout avec la rapidité nécessaire à leur état, grâce au concours effectif des médecins de l'hôpital. Tout ceci étant très intéressant dans la mesure où l'ambulance médicalisée lourde sera financée grâce à une subvention du Ministère de la Santé, aux fonds départementaux et bien entendu, au concours de la Municipalité.

M. DUPUIS - Les Sapeurs-Pompiers détachés resteront-ils sous le commandement du Corps ?

M. TESSIER - Le personnel qui sera appelé à intervenir, ainsi que le matériel, resteront basés au service des Pompiers de Saint-Denis. Seul le personnel médical restera à l'hôpital avec un véhicule -genre véhicule léger, rapide- qui permettra au médecin de se déplacer rapidement avec le matériel spécialisé.

M. DUPUIS - Le médecin devra-t-il donc descendre au Corps des Sapeurs-Pompiers rejoindre le personnel ?

M. TESSIER - Non. Le médecin appelé par radio, ira directement sur les lieux de l'accident, pour éviter les pertes de temps, et assurera ainsi davantage de sécurité aux blessés en ce qui concerne les conditions de transport et les soins à prodiguer.

LE MAIRE - Sur la première page de la délibération, on lit : "Pour résumer cette convention, on peut dire que la Commune mettrait à disposition du C.H.D. trois véhicules : deux ambulances médicalisées légères (les deux ambulances Peugeot existantes), un véhicule de Secours aux Asphyxiés et Blessés (V.S.A.B. à acquérir sur le B.P. 79) et 14 Pompiers..."
Ensuite, on peut lire : "... le C.H.D. fournirait le personnel médical, prendrait en charge le traitement et les charges sociales de huit Sapeurs-Pompiers". Je ne comprends pas très bien.

M. TESSIER - Cela signifie qu'il y a 14 Pompiers qui seront prévus pour pouvoir être mis à la disposition sur ce matériel. Sur ces 14, il y en aura 8 qui seront entièrement pris en charge par l'Hôpital sur les frais généraux. De sorte que nous n'aurons pas à faire face au paiement de l'intégralité du personnel nécessaire. Au départ, environ 9 Sapeurs-Pompiers, mais certainement pas les 14, seront intégralement payés par le C.H.D.

LE MAIRE - Notre engagement suppose aussi un engagement total de la part du C.H.D.

M. TESSIER - Une convention a déjà été prévue et discutée.

LE MAIRE - Mais cette convention n'a de valeur que si le C.H.D. en fait la contrepartie.

M. TESSIER - Il faut bien que l'une des parties commence l'opération.

LE MAIRE - Je veux dire que le C.H.D. doit également entrer dans le jeu.

M. TESSIER - Si le C.H.D. ne rentre pas dans le jeu, on retombera à zéro.

LE MAIRE - Le C.H.D. peut très bien se contenter de nos 14 ou de nos 6 Sapeurs-Pompiers, du V.S.A.B. et de nos ambulances légères ! De ce fait, il ne donne rien. Je veux dire par là, qu'il peut très bien ne pas donner les charges sociales des 8 Sapeurs-Pompiers, etc...

M. TESSIER - Cela fait partie de la convention ; c'est certain.

LE MAIRE - Dans la convention, le C.H.D. donne ce qu'il a à donner, ainsi que nous-mêmes. Mais, il ne s'agit pas que l'un donne, en attendant que l'autre donnera.

M. TESSIER - Non, la convention est globale ; on accepte tout ou pas du tout.

LE MAIRE - C'est ce que je voulais faire préciser.

M. RIVIERE - Pendant ce temps, que feront les 14 Pompiers qui seront au Corps ?

M. TESSIER - Ils sont aux Pompiers, et si on a besoin d'eux, à n'importe quel moment, ils peuvent être utilisés. Ils sont disponibles, mais pas obligatoirement mis de côté uniquement pour servir à cela. Il n'y a pas de recrutement dans l'immédiat.

M. DUPUIS - Dans le Corps des Sapeurs-Pompiers, il n'y aura donc pas deux veilles : une veille normale des Sapeurs-Pompiers, plus une veille des 14 Pompiers dont il est question ?

M. TESSIER - Non ; 14 c'est numériquement parlant. Mais dans le Corps des Sapeurs-Pompiers, -compte tenu justement de toutes les réorganisations et surtout de la prise de fonction du médecin dont l'arrêté vient d'être signé par Monsieur le Directeur de Cabinet, qui s'occupera de la formation et en même temps du recyclage des Sapeurs-Pompiers sur le plan du secourisme- l'ensemble du Corps pourra, à très brève échéance, être appelé à intervenir. Il y aura donc un effectif de 14 qui sera indispensable, mais 14 à prendre dans l'effectif global ; c'est-à-dire qu'à n'importe quel moment, n'importe lequel des Sapeurs-Pompiers pourra être appelé à servir sur une des ambulances comme déjà ils servent en ce moment, sans pour autant avoir reçu la formation nécessaire ; formation qui sera complétée dans un avenir prochain.

LE MAIRE - Je dois préciser que cette opération a été menée par des pourparlers entre M. Tessier, Le Lieutenant Poudroux, et le Directeur de l'Hôpital ; c'est-à-dire entre les Services Municipaux et le C.H.D. Mais la Préfecture a demandé (par une lettre que je viens de recevoir) de mettre au point toute cette affaire, en intervenant elle-même dans une réunion qui aura lieu vendredi. Naturellement, tout ceci est conditionné, d'une part, par ce que dira la Préfecture (puisque la Préfecture est à la fois la tutelle du C.H.D. et de la Commune), et, d'autre part, par la contrepartie de ce que donnera le C.H.D.

M. TESSIER - Le conseil d'administration du C.H.D. s'est déjà réuni et s'est prononcé favorablement sur cette opération.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

*

* *